

VD_OMNI FI.2005.0203 vom 5. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2005.0203

FR: VD_OMNI FI.2005.0203 du 5 décembre 2005

IT: VD_OMNI FI.2005.0203 del 5 dicembre 2005

Regeste

X /Service de la sécurité civile et militaire | Le fait générateur de la taxe d'exemption est réalisé lorsqu'un assujetti n'accomplit aucun service obligatoire durant l'année, pour des motifs tenant uniquement à sa personne. Il ne peut se prévaloir au surplus de ce qu'aucun ordre de marche lui a été envoyé, la convocation résultant déjà de la mise sur pied publique qu'il est censé connaître.

Erwägungen

E. 1

A titre préliminaire, on rappelle que l'art. 31 al. 1 de la loi du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (ci-après: LTEO) dispose à cet égard que « les décisions sur réclamation peuvent, dans les 30 jours suivant leur notification, être attaquées par voie de recours écrit à la commission cantonale de recours ». Certes, le recourant a attendu le 29 septembre 2005 pour saisir formellement le Tribunal administratif d'un recours contre la décision sur réclamation du 17 août 2005, alors que le délai de trente jours était, entre-temps, arrivé à échéance. Toutefois, il a exprimé sans ambiguïté, dans sa lettre du 29 août 2005 au SSCM, sa volonté de contester son assujettissement à la taxe litigieuse. Le recourant, auquel les voies de droit ont été communiquées, n'ignorait pas que seul le Tribunal administratif était désormais compétent en la matière. Il reste qu'une erreur quant à l'autorité destinataire, à savoir un recours mal adressé, demeure sans conséquence ; l'envoi sera acheminé d'office par celle qui l'a reçue à celle à qui il aurait dû être adressé et le délai est considéré comme respecté (v., notamment, Pierre Moor, Droit administratif II, 2^{ème} éd., Berne 2002, n° 5.7.1.2, références citées). Dès lors, le recours a bien été formé en temps utile dans le cas d'espèce.

E. 2

LTEO; cette loi, qui jusqu'au 31 décembre 1996 s'intitulait loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire (LTEM), a fait l'objet d'une profonde révision, le 17 juin 1994, entrée en vigueur le 1er janvier 1995, dans le cadre de réforme de l'armée, dite "Armée 95" (cf. arrêté fédéral du 18 mars 1994 sur la réalisation de l'armée 95; ci-après: AFRA 95, in ROLF 1994 II 1622); elle s'inscrit dans le cadre général de l'obligation prévue par l'art. 18 de la Constitution fédérale. Cette contribution a pour but d'éviter, parmi les personnes soumises aux obligations militaires ou de service civil, les inégalités criantes entre celles qui effectuent un service et celles qui n'en font pas; elle constitue à ce titre une contribution de remplacement. Le militaire qui, à l'image du recourant, est dispensé d'un service en tire normalement un avantage par rapport aux autres astreints de sa classe d'âge et la perception d'une taxe doit compenser cet avantage, sous la forme d'une prestation financière (cf. art. 1er LTEO). a) Le principe de l'assujettissement à la taxe d'exemption de l'obligation de servir est posé à l'art. 1^{er} LTEO, selon lequel les citoyens suisses qui

n'accomplissent pas ou n'accomplissent qu'en partie leurs obligations de servir sous forme de service personnel (service militaire ou service civil) doivent fournir une compensation pécuniaire. L'art. 2 de cette même loi, relatif aux assujettis, a la teneur suivante: « 1. Sont assujettis à la taxe les hommes astreints au service qui sont domiciliés en Suisse ou à l'étranger et qui, au cours d'une année civile (année d'assujettissement): a. Ne sont pas, pendant plus de six mois, incorporés dans une formation de l'armée et ne sont pas astreints au service civil; (...) c. N'effectuent pas le service militaire ou le service civil qui leur incombent en tant qu'hommes astreints au service. 2. N'est pas assujetti à la taxe celui qui, au cours de l'année d'assujettissement, a accompli effectivement son service militaire, bien qu'il n'ait pas été incorporé pendant l'année entière en tant qu'homme astreint au service. » Le fait générateur de l'assujettissement à la taxe d'exemption, tel qu'il ressort de l'art. 2 LTEO, est donc, pour un homme astreint au service, le fait de ne pas, au cours d'une année civile (année d'assujettissement), être incorporé, pendant plus de six mois, dans une formation de l'armée (art. 2 al. 1 lit. a LTEO) ou de ne pas effectuer le service militaire ou le service civil qui lui incombent (ibid., lit. c ; cf. arrêt FI 1997.0161 du 12 mai 1998). Sous l'empire du régime applicable depuis le 1^{er} janvier 1995, le service militaire comprend les services prévus par la législation militaire (art. 7 al. 1 LTEO), soit, à teneur de l'article 12 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (ci-après: LAAM), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996, les devoirs hors du service, les services d'instruction, le service de promotion de la paix, sur la base du volontariat, le service d'appui et le service actif. b) Les conditions d'exonération de la taxe d'exemption sont définies de manière exhaustive à l'art. 4 al. 1 LTEO; dans sa teneur issue de la modification du 17 juin 1994, seules des conditions liées à l'état physique et mental de l'assujetti (lit. a à a ter), aux obligations de celui-ci (lit. c), à son âge (lit. d) ou encore à son statut (lit. e) permettent de requérir cette exonération; on ajoutera que peut également bénéficier de ce régime exceptionnel l'assujetti auquel le service militaire a porté atteinte à la santé (lit. b). Ces conditions doivent naturellement être interprétées de façon restrictive (cf. Peter R. Walti, *Der schweizerische Militärflichtersatz*, Zürich 1979, p. 85; v. arrêts FI 1995.0057 du 11 juin 1996; FI 1993.0179 du 31 août 1995). c) Enfin, il résulte de l'art. 39 LTEO, première phrase (l'art. 39 al. 1 LTEM, tel qu'en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996, avait un contenu identique) que le militaire exempté du service, qui remplace effectivement celui-ci par un autre service dans la classe correspondant à son âge, a droit au remboursement de la taxe payée pour l'année d'assujettissement (v. sur cette question arrêt FI 1995.0053 du 28 août 1995, confirmé par ATF du 15 février 1996).

E. 3

Le requérant fait valoir, pour l'essentiel, qu'il n'a jamais reçu d'ordre de marche pour un service obligatoire en 2003, d'une part, et qu'il n'a jamais requis d'être dispensé du service obligatoire, d'autre part. Il observe, s'agissant de ce dernier point, que la CVS l'a reconnu apte au service, certes avec restrictions. Il estime dès lors que les conditions à l'assujettissement de la taxe d'exemption ne sont, en ce qui le concerne, pas réunies. a) Il n'est pas établi que le requérant ait reçu un ordre de marche pour un service obligatoire à effectuer en 2003. Quoiqu'il en soit, comme le rappelle l'AFC dans ses dernières écritures, le requérant ne peut de toute façon s'en prévaloir, puisque l'article 28 al. 1 de l'Ordonnance du 20 septembre 1999 sur les services d'instruction (ci-après : OSI), applicable jusqu'au 31 décembre 2003, prévoyait que les militaires sont convoqués aux services d'instruction de l'armée par la mise sur pied publique de l'armée, par un ordre de marche personnel ou, dans certains particuliers, oralement, par téléphone ou par d'autres moyens de transmission. A

teneur de l'art. 29 OSI, les militaires astreints sont convoqués au service de leur formation d'incorporation par l'information de mise sur pied publique de l'armée (al. 1^{er}, première phrase), cette information étant publiée au plus tard à la fin septembre de l'année précédente, dans toutes les communes politiques et dans les médias (al. 3). Supposé, comme le recourant le soutient, qu'il n'ait pas reçu d'ordre de marche, l'art. 31 OSI lui imposait l'obligation, deux semaines avant le début du service, d'en informer immédiatement son commandant ou l'office ayant annoncé le service. Or, le recourant connaissait depuis fin septembre 2002 les dates de service de son unité par l'information de mise sur pied publique ; il devait en conséquence informer le commandant Y. _____ ou l'office compétent deux semaines avant le 26 mai 2003 de ce qu'il n'avait pas reçu d'ordre de marche, ce qu'il n'a pas fait. b) Le recourant feint en outre d'oublier sa correspondance du 19 février 2003 à son commandant ; il a bel et bien requis, contrairement à ce qu'il soutient céans, d'être dispensé du service obligatoire auquel il a été convoqué, conformément aux articles 28 et 29 al. 1 OSI. Nonobstant les dernières explications du recourant, cette correspondance, dont le contenu est dépourvu d'ambiguïté, est une demande de dispense du service obligatoire. Du reste, c'est sur la base de cette correspondance et du certificat médical du Dr Lustenberger qui y était joint que les autorités sanitaires lui ont octroyé cette dispense. Lors de la visite du 26 mai 2003, la CVS a sans doute reconnu le recourant apte au service, avec restrictions ; on ignore les raisons pour lesquels ce service n'a pas été effectué. c) Il reste que, pour des raisons relevant uniquement de sa personne, le recourant n'a accompli aucun service obligatoire durant l'année 2003. Toutes les conditions étaient donc réunies pour que le recourant soit assujéti à la taxe d'exemption durant l'année 2003. Au surplus, celui-ci ne fait valoir aucun des motifs permettant, conformément à l'art. 4 LTEO, à un assujéti d'être exonéré du paiement de la taxe. En outre, il ne conteste pas le calcul de la taxe qui lui a été notifiée. Il n'y a donc pas lieu de s'y attarder.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le recourant succombant, un émolument d'arrêt sera mis à sa charge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.